



**Statuts**  
**Association des**  
**Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM)**

**23 place de Catalogne, 75014 Paris**

**Votés en assemblée générale**  
**le 6 octobre 2018**

**X Modifiés par l'assemblée générale du 17 octobre 2020**

## Présentation

### Titre 1 : Présentation de l'association

Article premier : Dénomination, siège social et droit applicable

Article 2 - Objet

Article 3 - Moyens d'action

Article 4 - Durée de l'association

### Titre 2 : Structure de l'association

Article 5 - Composition de l'association

Article 6 - Création de sections

Article 7 - Admission et adhésion

Article 8 - Cotisations

Article 9 - Perte de qualité de membre

Article 10 - Affiliation, partenariat

### Titre 3 : Ressources de l'association

Article 11 - Ressources

Article 12 - Exercice social

Article 13 - Comptabilité

### Titre 4 : Organisation et fonctionnement

#### Section 1 : l'assemblée générale

Article 14 - Composition

Article 15 - Convocation

Article 16 - Délibérations

Article 17 - Attributions

#### Section 2 : le conseil d'administration

Article 18 - Composition

Article 20 - Attributions

Article 21 - Consultation de tiers experts

Article 22 - Réunions

Article 23 : Vacance de poste

Article 24 - Gestion désintéressée

#### Section 3 : le bureau

Article 25 - Composition du bureau

Article 26 - Pouvoir des membres du bureau

### Titre 5 : Règlement intérieur

Article 27 - Règlement intérieur

### Titre 6 : Dissolution

Article 28 - Dissolution de l'association

# TITRE I

## PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article premier : Dénomination, siège social et droit applicable

- 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination :  
**Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM)**
- 2- Le siège social est fixé au 23 place de Catalogne, 75014 Paris, France. Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- 1- de participer à la promotion des établissements d'enseignement français à l'étranger et au rayonnement des valeurs universelles qu'ils portent : tolérance, humanisme, fraternité, laïcité, égalité des chances, curiosité intellectuelle, promotion de l'esprit critique et esprit d'entraide,
- 2- d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les anciens élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger,
- 3- de soutenir, dans le monde entier, les associations locales d'anciens élèves de l'enseignement français existantes,
- 4- d'inciter et d'aider à la création d'associations locales là où elles font défaut, en éditant des règles communes,
- 5- d'apporter à ses membres un soutien dans leurs parcours universitaires et professionnels,
- 6- de mettre en valeur le dénominateur culturel commun et l'esprit de respect,
- 7- de soutenir les établissements d'enseignement français du monde,
- 8- de représenter et de faire connaître les anciens élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, constitués ou non en associations locales, auprès des instances officielles françaises ou internationales ou auprès de partenaires privés ou associatifs.

Elle s'attache à poursuivre ses buts dans un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

### Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le soutien matériel et moral aux élèves et anciens élèves des établissements scolaires, et au réseau d'enseignement français à l'étranger,
- l'animation du réseau d'anciens élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger,
- les publications, conférences, réunions de travail,
- l'organisation de conventions et événements,
- l'organisation de diverses manifestations et initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- l'exercice d'activités économiques ainsi que tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

### Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM) est illimitée.

## TITRE II

### STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

#### Article 5 - Composition de l'association

##### **1- Membres actifs :**

Personnes physiques, appelées membres individuels, ou morales, appelées membres groupés, qui versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Elles sont intéressées par l'objet de l'association et approuvent ses statuts et son règlement intérieur.

- **Les membres individuels** (personnes physiques) doivent avoir été scolarisés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement français à l'étranger. Ils doivent justifier de leur scolarité auprès du conseil d'administration et adhèrent individuellement à l'association.

- **Les membres groupés** (personnes morales) sont des associations ou groupements constitués d'anciens élèves d'un établissement d'enseignement français à l'étranger, qui peuvent faire état de leur activité auprès de cet établissement. L'association ou groupement adhère collectivement au nom de ses membres à l'**Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM)**. Elle désigne chaque année un représentant, membre de l'association ou du groupement, qui siègera et votera en son nom à l'assemblée générale. Un membre de l'association ou du groupement (membre groupé) peut aussi adhérer à l'association en tant que membre individuel (personne physique).

Les membres actifs sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

##### **2- Membres associés :**

Anciens personnels enseignants, administratifs et de direction.

Les membres associés (personnes physiques) doivent avoir été, au cours de leur carrière, personnels d'un ou plusieurs établissements d'enseignement français à l'étranger. Ils doivent justifier de leur état de services auprès du conseil d'administration et adhèrent individuellement à l'association.

Ces personnes versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Elles sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

##### **3- Membres de droit :**

Acteurs majeurs de l'enseignement français et de la francophonie dont :

- le directeur ou la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou son représentant,
- le directeur ou la directrice de la Mission Laïque Française (MLF) ou son représentant. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

##### **4- Membres d'honneur :**

Personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association. Elles sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles sont dispensées de cotisations. Elles sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

## **Article 6 - Création de sections**

- 1- Il pourra être constitué des entités rassemblant des membres de l'association, à jour de cotisation, selon leurs centres d'intérêt (groupes professionnels, clubs, etc.), leur rattachement géographique (sections régionales ou à l'étranger), leur année de promotion, ou autour d'une action ponctuelle...
- 2- Ces entités sont créées et dissoutes par délibération du conseil d'administration, à charge pour celui-ci d'en informer l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.
- 3- Ces entités pourront développer des ressources propres (autres que la cotisation des membres à l'association). Leur budget sera intégré au budget général de l'association et soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale.
- 4- Ces entités fourniront un rapport moral et rapport financier annuel de leur activité au conseil d'administration.
- 5- Dans leur activité, elles mettront en avant dans leurs écrits et leur communication leur appartenance à l'Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM) et veilleront à respecter l'objet et les moyens d'action de l'association.
- 6- Le conseil d'administration ratifie la désignation de coordonnateurs-délégués et de gestionnaires délégués de ces sections, ou prononce leur révocation.

## **Article 7 - Admission et adhésion**

- 1- Pour participer aux activités de l'association, il faut obligatoirement en être membre et approuver les présents statuts et le règlement intérieur.
- 2- Le conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser une demande d'admission sur avis motivé.
- 3- Pour participer aux activités de l'association et exercer ses droits statutaires, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

## **Article 8 - Cotisations**

- 1- La cotisation est annuelle et appelée chaque année. Le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il pourra être différencié pour les membres individuels (personnes physiques) et les membres groupés (personnes morales).
- 2- Les conditions de paiement de la cotisation sont fixées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 - Perte de qualité de membre**

- 1- La qualité de membre se perd par :
  - la démission du membre adressée par lettre ou courriel au conseil d'administration, la totalité de la cotisation versée restant acquise à l'association,
  - le décès,
  - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure adressée par courriel et restée infructueuse,
  - l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

En cas d'urgence et à titre conservatoire, le conseil d'administration peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits.

2- Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits suivant des modalités prévues dans le règlement intérieur.

**Article 10 - Affiliation, partenariat**

1-L'Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM) peut adhérer ou s'affilier aux organisations en lien avec ses activités. Ces adhésions ou affiliations nécessitent l'accord du conseil d'administration de l'association après examen des conditions nécessaires.

2-Après accord du conseil d'administration, le président peut signer des conventions de partenariat avec des organismes publics, associatifs ou privés.

## TITRE III

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### **Article 11 - Ressources**

1- Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations et contributions de ses membres,
- du revenu des actifs dont elle serait propriétaire, et notamment l'actif intangible constitué par sa base d'adhérents,
- des subventions des organisations internationales, de l'Union européenne, des États, des régions, des départements, des communes et groupements de communes, des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- des dons manuels,
- des financements liés à des partenariats ou opérations de mécénat des structures privées ou publiques et les recettes liées aux activités de l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

2- L'Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union-ALFM), pourra exercer des activités économiques au profit de ses adhérents ou de structures qu'elle soutient, dans le cadre des missions définies (axes de travail), activités, domaines d'intervention.

#### **Article 12 - Exercice social**

Chaque exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **Article 13 - Comptabilité**

- 1- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.
- 2- Les sections de l'association tiennent une comptabilité propre.
- 3- L'association doit conserver les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents utiles au contrôle de l'utilisation des subventions dont elle a pu bénéficier.

## TITRE IV

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Section 1 L'assemblée générale (AG)

##### Article 14 - Composition

1- L'assemblée générale est composée de :

- membres actifs et de droit, avec voix délibérative,
- X - membres associés et membres d'honneur avec voix consultative.

2- Chaque membre dispose d'une voix. Cependant, chaque représentant de membre groupé peut voter au titre de l'association ou groupement et en son nom personnel.

Les membres actifs et les membres associés doivent être à jour du paiement de leurs cotisations.

##### Article 15 - Convocation

1- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du président, et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres actifs à jour de cotisation.

2- Trente jours au moins avant la date fixée, les membres à jour de cotisation sont convoqués électroniquement sur un ordre du jour fixé par le conseil d'administration. La convocation doit indiquer une adresse, une date et un lieu de tenue de l'assemblée générale.

3- Les membres doivent accuser réception de cette convocation et confirmer leur participation au secrétariat général huit jours avant la date de l'assemblée générale.

4- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Quel que soit le nombre de présents, ou représentés, l'assemblée générale, dûment convoquée, pourra se tenir.

5- La télé présence et le vote électronique peuvent être mis en place et appliqués pour participer à l'assemblée générale physique ou virtuelle, si les conditions matérielles le permettent. Ces dispositions doivent être précisées dans la convocation.

6- Le secrétariat général est chargé de mettre en place toutes les formalités liées à la convocation et à l'accueil des membres pour la bonne tenue de l'assemblée générale.

##### Article 16 - Délibérations

1- Les procurations sont autorisées, mais un membre présent ne peut disposer que de deux procurations d'autres membres. Chaque membre peut se faire représenter par un membre assistant à l'assemblée générale. Le membre souhaitant donner pouvoir doit le faire à l'aide d'un formulaire indiquant sa volonté de se faire représenter et désignant

son représentant. Le document doit être adressé électroniquement au secrétariat général et réceptionné 48 heures minimum avant la date de l'assemblée générale.

2- Chaque membre dispose à titre personnel d'une seule voix à l'assemblée générale.

3- Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret peut être mis en place pour les élections au conseil d'administration sur demande de la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, elle compte double.

4- Le président et le secrétaire général de l'association forment le bureau de l'assemblée générale. Le président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire général rédige un procès-verbal de la séance, signé par lui-même et contresigné par le président.

5- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

6- En cas d'absence du président et du secrétaire général de l'association, l'assemblée générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

#### **Article 17 - Attributions**

1- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

2- L'assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelables. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et peut modifier le règlement intérieur.

3- L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

4- La séance est clôturée par le président de séance. Après l'élection ou le renouvellement du conseil d'administration, celui-ci se réunit immédiatement et vote pour choisir en son sein les nouveaux membres du bureau.

### Section 2

#### **Le conseil d'administration (CA)**

#### **Article 18 - Composition**

1- Le conseil d'administration de l'**Association des Anciens des Lycées Français du Monde (Union ALFM)** est composé de douze (12) membres élus et des membres de droit.

3- L'assemblée générale ordinaire élit parmi les membres actifs de l'association, personnes physiques, **12 personnes** pour un mandat de 2 années auxquelles s'ajoutent les membres de droit, sachant que :

- le nombre maximum de personnes issues d'établissements situés dans un même pays est limité à 2.

3- Le conseil d'administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat de deux ans, à l'exception des membres de droit. Les mandats sont renouvelables.

- 4- Les membres associés, anciens personnels enseignants, administratifs et de direction, désignent un représentant au conseil d'administration selon les modalités figurant dans le règlement intérieur. Le représentant des membres associés, dispose d'une voix consultative.

#### **Article 19 - Éligibilité**

1- Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre actif au titre de membre individuel (personne physique),
- être à jour de cotisation,
- être majeur,
- s'assurer de son engagement sur sa disponibilité pour les réunions programmées.

2- Les candidats au poste d'administrateur doivent se déclarer huit jours avant la date de l'assemblée générale auprès du secrétaire général par courrier postal ou électronique. Le secrétaire général accuse réception de la candidature.

#### **Article 20 - Attributions**

1- Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association.

2- Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres de l'association pour les affaires afférentes à la vie de l'association.

#### **Article 21 - Consultation de tiers experts**

1- Le conseil d'administration peut solliciter toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile pour participer à ses travaux, avec voix consultative.

2- Il met en place, en fonction de ses besoins, des groupes de travail et un comité stratégique suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 22 - Réunions**

1- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le quart au moins des administrateurs.

2- La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion.

3- La télé-présence, le vote électronique ou la consultation électronique peuvent être mis en place et appliqués pour participer au conseil d'administration si les conditions matérielles le permettent. Ces dispositions doivent être précisées dans la convocation.

4- En cas d'absence du président et du secrétaire général de l'association, le conseil d'administration désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents. Le secrétariat général est chargé de mettre en place toutes les formalités liées à la convocation et à l'accueil des membres pour la bonne tenue du conseil d'administration.

5- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, elle compte double.

6- Le quart des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Un administrateur peut se faire représenter par un membre présent au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut recevoir que deux mandats de représentation au maximum.

7- Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée. Une nouvelle convocation sera adressée aux administrateurs par courrier électronique dans les trois jours suivant la première réunion du conseil d'administration. Un délai de huit jours sera respecté entre le départ de la convocation et la tenue de la deuxième réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration pourra se tenir, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8- Le secrétaire général rédige un procès-verbal de la séance, signé par lui-même et contresigné par le président. Il le diffuse ensuite aux membres du conseil d'administration.

### **Article 23 : Vacance de poste**

En cas de vacance constatée (définie dans le règlement intérieur) d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, le ou les remplaçants, membres de l'association, sont cooptés par le conseil d'administration jusqu'à la ratification par la prochaine assemblée générale. Les mandats des remplaçants ne peuvent excéder le nombre de jours restant à courir pour les titulaires, au moment de la vacance.

### **Article 24 - Gestion désintéressée**

1- Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de missions autorisées dans le cadre de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord préalable du conseil d'administration suivant les règles fixées dans le règlement intérieur.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Section 3</b><br><b>Le bureau</b> |
|--------------------------------------|

### **Article 25 - Composition du bureau**

1- Le conseil d'administration élit un bureau de 3 à 6 membres, pour la même durée que le conseil d'administration (2 ans).

2- Le bureau est composé de :

- un président et, éventuellement, un vice-président ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ;
- un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général adjoint.

3- Les candidats aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire général devront s'engager auprès du conseil d'administration sur leur disponibilité et leur capacité à participer aux réunions au siège de l'association et à assurer leur rôle de représentation auprès des instances.

- 4- En cas de poste vacant défini dans le règlement intérieur, le conseil d'administration procède au renouvellement immédiat du poste. S'il s'agit d'un poste de vice-président, trésorier adjoint ou secrétaire général adjoint, le conseil d'administration peut ne pas renouveler le poste.
- 5- En cas d'absence du président et du secrétaire général de l'association, le bureau désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
- 6- Le secrétaire général rédige un compte rendu de la séance et le diffuse aux membres du bureau. Le secrétariat général est chargé de mettre en place toutes les formalités liées à la convocation et, à l'accueil des membres pour la bonne tenue du bureau.

#### **Article 26 - Pouvoir des membres du bureau**

- 1- Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'administration. Il préside de plein droit l'assemblée générale.
- 2- Le secrétaire général a la charge de rédiger et conserver les procès-verbaux des réunions collectives (bureau, conseil d'administration et assemblées) et de veiller aux convocations des membres.
- 3- Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un bilan financier un compte de résultat et ses annexes à destination de l'assemblée générale.
- 4- Le conseil d'administration fixe librement, si nécessaire, les missions des vice-présidents, vice trésorier et vice-secrétaire général sans préjudice des attributions spéciales du président, du trésorier et du secrétaire général.

## TITRE V

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 27 - Règlement intérieur

- 1- Le conseil d'administration doit établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
- 2- Le premier règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 3- Les modifications du règlement intérieur prennent effet après le vote par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### DISSOLUTION

#### Article 28 - Dissolution de l'association

- 1- L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale réunie à cet effet, sur proposition du président ou du dixième des membres ayant voix délibérative.
- 2- Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale.
- 3- Le vote par procuration est interdit.
- 4- L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de votants.
- 5- La dissolution ne peut être votée qu'en présence d'au moins 50 % des membres de l'association et à la majorité des trois quarts (3/4e) des votants (membres présents ou représentés).
- 6- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 7- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant pourra être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'assemblée générale.

\*\*\*

Ces statuts votés par l'assemblée générale du 17 octobre 2020 modifient la précédente version des statuts en date du 6 octobre 2018. Ils prennent effet immédiatement après leur vote pour ses membres. Ils seront opposables aux tiers des réalisations des formalités légales de publication.

Fait à Paris, le 17 octobre 2020

Le président,



Dominiq Tchimbakala

Le secrétaire général,



Emmanuelle  
MAHAUT FAILLOR